

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 2 5 MARS 2014

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

≅: 04 72 61 37 81

⊕: ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société SOGRAP
à se substituer à la société G.M.R.T. pour
l'exploitation de l'installation de stockage
de déchets non dangereux située
lieu-dit "Le Four à Chaux" à THIZY-LES-BOURGS

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31, et R 516-1 à R 516-5-2;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009, modifié le 16 mai 2013, autorisant la société GRANULATS et MATERIAUX de REINS TRAMBOUZE et TURDINE G.M.R.T.- à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes issus du BTP et d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Le Four à Chaux" à THIZY-LES-BOURGS;
- VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 19 juillet 2013 fourni par la société SOGRAP pour le site de THIZY-LES-BOURGS ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 31 octobre 2013 présentée par la SOCIETE DES GRAVIERES DE PERREUX SOGRAP pour le site de THIZY-LES-BOURGS, lieu-dit « Le Four à Chaux » comportant une installation de stockage de déchets non dangereux accueillant de l'amiante lié;

../..

- VU le rapport en date du 23 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 février 2014;
- CONSIDERANT que le changement d'exploitant du site de stockage de déchets non dangereux situé à THIZY-LES-BOURGS, lieu-dit « Le Four à Chaux » est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que la société SOGRAP dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2-IV-1°du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que la société SOGRAP a bien fourni le document attestant la constitution des garanties financières ;
- CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société SOGRAP;
- CONSIDERANT dés lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

La SOCIETE DES GRAVIERES DE PERREUX – SOGRAP-, dont le siège social est situé Allée Barlotti – RD 39 à VOUGY (42), est autorisée à se substituer à la société GRANULATS et MATERIAUX de REINS TRAMBOUZE et TURDINE – G.M.R.T. - pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Four à chaux » à THIZY-LES-BOURGS, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009, modifié par l'arrêté du 16 mai 2013.

ARTICLE 2:

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY-LES-BOURGS, à la souspréfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3:

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, La Secrétçire Générale,

Isabelle DAVID